RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE
PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN HALL TP SUR LE SITE DE CHERBOURG - UNIVERSITE CAEN NORMANDIE

N° 2026950MAPI074

Date limite de dépôt des offres :
Le 10 décembre 2026 avant 12 h 00

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat 4
1.1 - Contexte et lieux d'exécution 4
1.2 - Définition du besoin à couvrir 5
1.2.1 - Description technique 5
1.2.2 - Décomposition tranches fermes et optionnelles 6
1.2.3 - Description détaillée des missions 6
1.2.4 - Allotissement 14
1.2.5 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 14
Article 2 - Temporalité 14
2.1 - Date 14
2.2 - Délai d'exécution et prolongation 14
2.3 - Reconduction 15
Article 3 - Dispositions générales du contrat 15
3.1 - Marché complémentaire / Prestations similaires 15
3.1.1 - Marché complémentaire 15
3.1.2 - Prestations similaires 15
3.2 – conflit d'intérêt 15
3.3 - Pièces contractuelles 15
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité 16
Article 5 - Rémunération du maître d'œuvre 16
5.1 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération 16
5.2 - Passage au forfait définitif de rémunération 16
5.3 - Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération 16
5.4 - Formalisme du passage au forfait définitif 16
5.5 - Evolution du forfait en cours d'exécution du marché 17
Article 6 - Engagement du maitre d'œuvre avant la passation des marchés de travaux 17
6.1 - Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage 17
6.2 - Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux 17
6.3 - Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement 17
6.4 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 17
6.5 - Prise en compte des modifications intervenues 18
6.6 - Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises 18
6.7 - Respect de l'engagement sur le coût prévisionnel par rapport au coût de référence des travaux 18
6.8 - Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux 18

Article 7 - Engagement du maitre d'œuvre après la passation des marchés de travaux 18
7.1 - Coût de réalisation des travaux et engagement 18
7.2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 18
7.3 - Comparaison entre réalité et tolérance 18
7.4 - Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux 19
Article 8 - Prix 19
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 19
8.2 - Modalités d'actualisation des prix 19
8.3 - Modalités de révision des prix 19
Article 9 - La clause limite dite de « sauvegarde » 19
Article 10 - Avance 19
Article 11 - Modalités de règlement des comptes 20
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 20
11.2 - Présentation des demandes de paiement 21
11.3 - Délai global de paiement 21
11.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants 21
Article 12 - Clause environnementale 22
Article 13 - Pénalités 22
13.1 - Pénalités de retard 22
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 22
13.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles 22
Article 14 - Clause de réexamen 22
Article 15 - Circulation des pièces administratives 23
Article 16 - Assurances 23
Article 17 - Résiliation du contrat 23
Article 18 - Redressement ou liquidation judiciaire 23
Article 19 - Règlement des litiges et langues 23
Article 20 - Dérogations 24

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte et lieux d'exécution

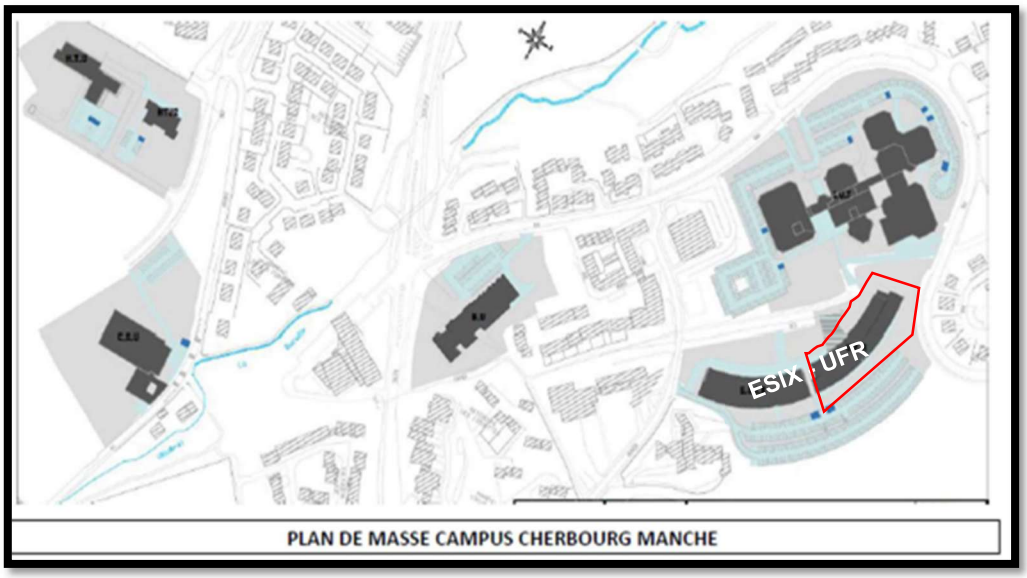
L'agglomération Le Cotentin, la région Normandie et l'université de Caen Normandie ont signé, le 9 décembre 2024, une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle qui s'articule autour de 4 thématiques. : **L'attractivité des territoires** ; **La réussite étudiante** ; **Le développement de la recherche et de l'innovation** ; **Le développement d'un campus accueillant et répondant aux enjeux du développement durable et d'inclusion.**

En réponse à la convention, un programme de travaux ambitieux a été déterminé : créé en 1988, le Campus universitaire a aujourd'hui besoin d'être modernisé. Afin d'offrir aux usagers des conditions d'accueil satisfaisantes, d'importants travaux d'aménagement (salles de cours, bureaux, TP, amphis, campus connecté) sont nécessaires pour donner aux espaces actuellement utilisés, toute la flexibilité exigée par les nouveaux effectifs amenés par la réforme du BUT, ainsi que les nouvelles formations ayant ouvert.

Alors que l'état envisage une nouvelle phase de développement de la filière du nucléaire civil pour faire face à une demande d'énergie décarbonée croissante, il est nécessaire de former le plus rapidement possible les ingénieurs et techniciens qui devront construire et maintenir les équipements.

Le développement de la filière nucléaire civile et les projets industriels du Cotentin renforcent les besoins de formation d'ingénieurs et de techniciens. Le site universitaire de Cherbourg-en-Cotentin occupe une position privilégiée pour répondre à ces besoins, en lien avec les installations et entreprises du territoire.

Le campus de Cherbourg en Cotentin est composé de 32 parcelles cadastrales d'un total de 75 478m² qui regroupent 7 bâtiments représentant un bâti de 24 688m² SUB.



Le site objet de la consultation est situé : ESIX-UFR (Ecole supérieur d'ingénieurs) 60 Rue Max Pol Fouchet – 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

- ✓ **ESIX-UFR** *(numéro CHORUS 443601)* : Construit en 1994 ; un bâti de 5 857m² SUB. Le bâtiment est actuellement divisé en 2 parties : une partie aile Sud ESIX et une partie aile Nord nommé UFR. Les deux bâtiments sont sur 3 niveaux.

En rouge, le bâtiment où se situera le projet d'aménagement du hall TP Génie nucléaire.

1.2 - Définition du besoin à couvrir

Dans le cadre de la convention de financement, 2 axes ont été définis :

- **AXE 1** : amélioration des conditions d'enseignement de recherche et de vie étudiante, volet immobilier.
- **AXE 2** : qualité du bâti, performance énergétique des bâtiments et rénovation des enveloppes.

La programmation des travaux du présent marché fait l'objet d'un financement rattaché à l'AXE 1.

Le présent marché porte **sur la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement d'un hall de Travaux Pratiques (TP) situé sur le site de Cherbourg.**

Le hall est implanté dans le bâtiment UFR, à proximité immédiate de l'ESIX et de l'IUT, afin de mutualiser les moyens pédagogiques et les locaux existants.

L'équipement est centré sur la ventilation industrielle en environnement contrôlé, la thermo-hydraulique, la simulation numérique, le contrôle-commande et la réalité virtuelle. Aucun usage de source radioactive n'est prévu.

Cependant, l'équipe de Maîtrise d'Œuvre intègre obligatoirement un bureau d'études spécialisé en environnement contrôlé ainsi qu'une mission de coordination SSI.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux pour le hall TP Génie Nucléaire est **d'un montant de 528 320€ HT.**

Dans le dossier technique (annexe 1), les fiches locaux (annexe 2) et les plans (annexe 3), une proposition d'implantation du hall de TP a été faite dans une partie du bâtiment de l'UFR. **Le titulaire pourra proposer d'autres alternatives d'aménagement s'il estime une incompatibilité technique ou financière.**

L'opération se déroule en site occupé et comporte donc plusieurs phases de travaux (phase possible pluriannuelles). Le maître d'œuvre doit prendre en compte les contraintes de sécurité liées à l'activité des locaux (présence du public dans les trois bâtiments, du planning prévisionnel des périodes de cours et d'examens et des contraintes réglementaires).

De plus dans le cadre de l'axe 2, le projet de rénovation énergétique sur les bâtiments de l'ESIX/UFR est en cours de conception avec une maîtrise d'œuvre. Les travaux débuteront été 2027 jusque fin 2028 avec différentes phases de réalisation des travaux.

Le titulaire du présent marché doit se mettre en coordination avec la maîtrise d'œuvre de l'Axe 2 en phase conception et pour le phasage des travaux ainsi que pour les limites de prestation. En effet, le clos couvert qui accueillera le Hall TP est assuré par la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation énergétique (voir annexe 1- Dossier technique).

1.2.1 - Description technique

Voir l'annexe 1 et 2 du présent CCP.

1.2.2 - Décomposition tranches fermes et optionnelles

Le marché ne comporte pas de tranches (il n'y a pas de tranche optionnelle).

Il consiste en un marché unique, décomposé en missions.

MISSIONS PRINCIPALES ETUDES	MISSIONS PRINCIPALES SUIVI TRAVAUX	MISSIONS COMPLÉMENTAIRES
• DIAG • AVP (compris autorisation d'urbanisme) • PRO • DCE • ACT	• DET • AOR	• VISA • SYNTH • OPC • Coordination SSI

1.2.3 - Description détaillée des missions

Le titulaire exerce sa mission en vertu des textes régissant les prestations objet du présent marché et dans le respect des règles de l'art.

De par son rôle de conseil professionnel, le titulaire se doit de signaler toute erreur, omission, imprécision, contradiction ou ambiguïté qu'il pourrait déceler dans les documents faisant partie de la présente consultation.

Le maître d'œuvre doit tenir compte notamment :

- Des contraintes de sécurité liées à l'activité des bâtiments, l'opération se situant en site occupé (présence du public dans le bâtiments concernés).
- Des contraintes réglementaires.
- Du planning prévisionnel des périodes de cours et d'examens (possibilité de phases travaux pluriannuelles)
- Du planning d'exécution de chantier de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'axe 2 sur la rénovation énergétique.

Les accès à certaines installations, notamment les zones des laboratoires de recherches ou les zones techniques, devront systématiquement avoir fait l'objet d'une demande auprès de la maitrise d'ouvrage.

Le maitre d'œuvre doit prévoir :

- L'organisation et le phasage de l'opération en prenant en compte l'occupation des bâtiments par les usagers et en se coordonnant avec l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation énergétique (axe 2).
- La communication (réunion d'information) envers les usagers pour expliquer le phasage et le planning de l'opération.
- Le maintien de la sécurité incendie dans les bâtiments pendant les phases de travaux en prenant en compte le maintien d'une partie des activités des usagers (à définir et valider avec la maitrise d'ouvrage).

Préalablement à la réalisation de chacune des missions, le titulaire sera réputé avoir une connaissance précise du contexte et de l'état du bâti existant et du foncier. Pour cela, l'ensemble des documents nécessaires seront portés à sa connaissance par l'université. Il pourra s'agir en particulier :

- Des plans des bâtiments
- Des éléments de détails des installations techniques du site et des bâtiments.

Le titulaire doit éventuellement définir les diagnostics techniques complémentaires à réaliser, notamment pour sécuriser le budget de l'opération.

Les temps inhérents à la prise de connaissance de ces éléments sont réputés être intégrés aux prix de chacune des missions.

Le titulaire ne participera pas à l'ensemble des comités prévus au projet mais il pourra être amené à présenter son projet à certaines de ces réunions.

- Mission : DIAG

Lors de la mission de diagnostic, le titulaire doit mener des études afin de présenter un rapport synthétique permettant d'identifier le périmètre et la typologie des travaux à engager.

Les aspects techniques et financiers envisagés doivent être présentés séparément pour chacun des points traités.

L'estimation financière DIAG doit être structurée de manière à pouvoir être utilisable pour l'approbation du budget à allouer pour cette opération phase après phase.

Ces éléments doivent permettre à la Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL) de l'Université de juger de la pertinence des choix proposés en validant le périmètre des travaux à entreprendre et d'en respecter le budget.

Le diagnostic doit être suffisamment précis pour, qu'une fois approuvé, le coût des travaux ne puisse subir ultérieurement de modifications substantielles. Seules des informations nouvelles, ne pouvant être connues au moment du diagnostic, peuvent être la cause d'une modification du programme de travaux et des coûts.

Le titulaire est amené lors du DIAG à visiter le site et à organiser des réunions avec différents services dont la Direction du Patrimoine et de la logistique (DPL). Un compte rendu sera transmis à la DPL après chaque réunion.

- AVP : les études d'avant-projet

Les études d'avant-projet sont décomposées en :
- APS : avant-projet sommaire
- APD : avant-projet définitif

Les études d'avant-projet sommaire (APS) ont pour objet de :

- Préciser la composition générale en plan et en volume ;
- De préciser l'emplacement du mobilier sur les plans
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- Préciser un calendrier de réalisation
- Etablir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options proposées.

Le livrable de la phase APS est composé de :

- Une note de présentation exposant l'approche générale du projet, les solutions architecturales et fonctionnelles retenues, le traitement des volumes intérieurs, les principales dispositions environnementales retenues, les principales dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, les règlementations applicables, les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- Des pièces graphiques (plans)
- Le descriptif des principes techniques retenus (matériaux et finitions extérieures et intérieures, gestion des fluides, principes d'aménagements extérieurs et de raccordements ; …)

- Les surfaces
- L'estimation financière du coût prévisionnel des travaux
- Le planning prévisionnel d'exécution

Les études d'avant-projet définitif (APD) ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées ;
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- Définir les matériaux ;
- Justifier les solutions techniques retenues et l'emplacement du mobilier,
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- Arrêter le forfait définitif de rémunération

Le livrables de la phase APD est le livrable remis dans le cadre de la phase APS, mis à jour, formalisant les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études.

Pendant cette phase APD, le maître d'œuvre effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à **l'obtention du permis de construire (ou autorisation de travaux ou déclaration préalable).** Il établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence qu'il propose à la signature du maître d'ouvrage.

Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif et dans ses relations avec les administrations, pendant toute la durée de l'instruction et postérieurement au dépôt du permis de construire ou autres documents.

Le maître d'ouvrage dépose le dossier de demande de permis de construire ou tout autre dossier nécessaire au projet (AT, DP, etc.) auprès des services instructeurs. Il communique au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration.
Dès réception du permis de construire, le maître d'ouvrage en transmet copie au maître d'œuvre, procède à l'affichage réglementaire sur le terrain, ainsi qu'aux opérations de constat de cet affichage.

- Mission PRO : les études de projet ont pour objet de :

- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
- Permettre au Maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation,
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Il est demandé une présentation dont la forme permette une revue de projet efficace tout au long du processus de conception.

Les livrables permettrons à la maitrise d'ouvrage de faire une présentation synthétique en comité technique aux entités concernées ainsi qu'un support de validation en comité de pilotage. Le titulaire tiendra compte des conclusions et pourra être amené à modifier son livrable à la demande des parties prenantes.

- Mission DCE : le Dossier de Consultation des Entreprises

Le maitre d'œuvre devra remettre un dossier complet ou des dossiers par phases (selon études de projet) de Consultation Entreprises, à savoir les pièces techniques (CCTP, plans, planning, etc …) et les pièces administratives (CCAP, RC, toutes les demandes d'autorisation administrative et toutes les annexes).

Le titulaire se verra remettre par la direction Patrimoine et Logistique de l'Université de Caen Normandie les documents administratifs « type » pour le montage du dossier de consultation des entreprises.

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités.

Le dossier de consultation des entreprises contenant également des éléments fournis par des intervenants d'ingénierie autres que la maitrise d'œuvre (rapport initial, PGC, etc…), la maitrise d'œuvre doit reprendre les éléments du PRO de manière à ce qu'il y ait cohérence avec les pièces remises par les autres intervenants et en faire la synthèse.

Le titulaire assistera le maître d'ouvrage dans le choix des critères d'attribution des marchés de travaux et identifiera les éventuels niveaux minimums de capacité requis des candidats.

Le titulaire assure l'accompagnement des entreprises lors des visites obligatoires pendant toute la durée de la consultation.

- Mission ACT : l'assistance au Maître de l'ouvrage pour la ou les passation(s) des contrats de travaux a pour objet de :

- Préparer la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Apporter les réponses aux questions posées par les candidats lors des visites des candidats et de la phase questions-réponses, qui seront publiées par l'Université sur la plateforme de dématérialisation PLACE ;
- Analyser les offres des soumissionnaires, et s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art ; veiller à ce que les réponses des entreprises constituent des techniques courantes reconnues par les assurances (à défaut, l'assurance Dommage Ouvrage ne pourra pas être mise en jeu) ; questionner les entreprises sur le contenu de leurs offres si besoin ;
- Etablir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux. Le maître d'œuvre identifie les offres irrégulières, en raison de leur non-conformité aux pièces techniques du DCE et détecte les offres suspectées d'être anormalement basses.
- Assister le maitre d'ouvrage lors des phases de négociations des offres avec les soumissionnaires ; établir un rapport d'analyse des offres après négociations ;
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

Les livrables de la phase ACT sont :

- Un rapport d'analyse des offres initial
- Un rapport d'analyse des offres après négociations, le cas échéant.

- Mission DET : la direction de l'exécution des contrats de travaux (en phases distinctes pluriannuelles) a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,

- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art,
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un,
- Délivrer les ordres de service concernés et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier,
- Assister le maître d'ouvrage dans la procédure de mise en demeure des entreprises, dans l'obtention de devis de reprise et /ou dans la rédaction de constats contradictoires,
- Informer systématiquement le Maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables,
- Valider les modifications nécessaires pour permettre au maitre d'ouvrage d'établir les avenants correspondants,
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général,
- Donner un avis au Maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le Maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

L'exécution de chacune de ces missions doit être formalisées sur des documents de suivi.

- Mission AOR : l'assistance au Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (OPR) et durant les phases de réception partielle et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

L'assistance apportée au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le Maître d'ouvrage,
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE numérique) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

Si besoin pour des raisons administratives ou techniques, des réceptions partielles pourront être organisées.

Prestations à effectuer avant réception :

- Vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux, la réception ne pouvant être prononcée tant que la mise en sécurité du bâtiment ne peut être assurée conformément à l'ensemble des prescriptions règlementaires applicables.
- Établissement par marchés de la liste des réserves,
- Proposition de réception au Maître d'ouvrage,
- Établissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le Maître d'ouvrage.

Prestations à effectuer après réception :

- Suivi et levées des réserves formulées dans la décision de réception,

- Établissement des procès-verbaux de levée des réserves,
- Examen des désordres postérieurs signalés par le Maître d'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement :
 - Lorsque les désordres sont mineurs, demande d'intervention aux entrepreneurs concernés,
 - Lorsque les désordres nuisent à la destination de l'ouvrage ou s'ils mettent en péril sa fiabilité ou son usage, examen sur place des désordres et engagements des actions et travaux de mise en conformité.
- Suivi et levées des réserves formulées pendant l'année de parfait achèvement,
- Établissement des procès-verbaux de levée des réserves de parfait achèvement,
- Établissement du constat de parfait achèvement, à l'expiration du délai d'un an post réception.
- Établissement du projet de décompte général suite à la transmission de la demande de paiement.

DOE maîtrise d'œuvre : Le maître d'œuvre établit le dossier des plans généraux de l'ouvrage mis à jour, aux mêmes échelles que ceux délivrés dans la cadre du dossier PRO. Lorsque le maître d'œuvre est chargé d'établir les plans d'exécution des ouvrages, il les joint au dossier des ouvrages exécutés.

DOE entrepreneurs : Le maître d'œuvre collecte et vérifie :

- Le dossier des ouvrages tels qu'exécutés par les entrepreneurs ;
- Les notices de fonctionnement et de maintenance des éléments d'équipements.

- Les missions complémentaires

VISA : des études d'exécution

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le Maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa. Les entreprises ont la possibilité de mener les études d'exécutions de manière conventionnelle ou en BIM par l'emploi de la maquette numérique de l'opération.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le Maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au Maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le Maître d'œuvre.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

SYNTH

La réalisation des études de synthèse des documents d'exécutions a pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. Le titulaire peut organiser sa synthèse par l'utilisation de la maquette numérique BIM de base enrichie des études d'exécution fournies par les entreprises. La maquette numérique de synthèse sera à fournir à la maitrise d'ouvrage pour validation de cet élément de mission.

OPC : ordonnancement, pilotage et coordination

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier par phases (OPC) ont pour objet :

- **Pour l'ordonnancement et le pilotage** : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités,
- **Pour la coordination** : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité,
- **Pour le pilotage** : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Au titre de l'élément de mission OPC, le Maître d'œuvre est désigné comme pilote. Celui-ci est chargé d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, joint aux DCE des consultations des entrepreneurs.

Pendant la phase de préparation des travaux, le pilote est chargé :

- De mettre en place l'organisation générale de l'opération ;
- D'établir le calendrier définitif détaillé de réalisation des travaux planifiant notamment :
 - La production des études d'exécution comprenant les délais d'études, de reprise, de validation puis de commande pour les principaux matériaux et équipements, la présentation des échantillons et prototypes,
 - La réalisation détaillée des travaux, leurs étapes clés et le chemin critique,
 - Les processus de mise en fonctionnement, des essais/épreuves et de réception des travaux.
- De réaliser et de tenir à jour un tableau de suivi de la production et de VISA des documents d'exécution,

Pendant la phase d'exécution des travaux, le pilote est chargé :

- De veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
- De pointer hebdomadairement l'état d'avancement détaillé des travaux,
- De mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
- De coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus,
- De veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards,
- D'apprécier et rendre compte mensuellement de l'origine des retards dans des conditions permettant d'engager l'application des éventuelles pénalités de retard prévues dans les marchés des intervenants,
- D'établir un rapport de fin de chantier inventoriant et quantifiant les retards constatés de toutes natures et l'identification des responsabilités en vue d'une éventuelle application des pénalités de retard,

Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception, le pilote est chargé :

- D'établir la planification des opérations de réception,
- De coordonner et piloter ces opérations,
- De planifier et organiser les interventions en levées de réserves,
- De pointer l'avancement des levées de réserves.

Coordination SSI : Système de Sécurité incendie

Cette mission a pour objet de garantir la cohérence fonctionnelle du SSI dans le cadre des travaux projetés, en tenant compte des installations existantes, des nouveaux aménagements et des exigences

réglementaires applicables à l'établissement. La mission de coordination SSI sera menée conformément aux dispositions réglementaires et normatives applicables à l'opération.

Phase conception, le titulaire assure notamment :

- L'analyse des documents disponibles relatifs au SSI existant et l'identification des caractéristiques principales de l'installation.
- L'analyse de l'incidence du projet sur le système de sécurité incendie existant, notamment au regard de la nouvelle affectation des locaux et de la création de la salle de conférence.
- La définition des principes de mise en sécurité et des fonctionnalités attendues du SSI dans le périmètre de l'opération.
- La définition ou l'adaptation du zonage de détection, d'alarme et de mise en sécurité, selon les dispositions applicables au projet.
- L'identification des équipements et des interfaces concernés par les travaux, notamment les dispositifs de détection incendie, d'alarme, de compartimentage, de désenfumage et les autres équipements asservis, le cas échéant.
- L'élaboration du cahier des charges fonctionnel du SSI et la définition des limites de prestations entre les différents lots techniques.
- D'établir les demandes d'autorisations de modifier l'établissement existant et sera garante de l'obtention des avis favorables des commissions à l'instruction et avant l'ouverture des locaux réaménagés.
- La vérification de la cohérence des dispositions SSI avec les choix techniques du projet.

Phase consultation des entreprises, le titulaire assure assurera notamment :

- La prise en compte des exigences fonctionnelles du SSI dans les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises.
- La définition des prestations attendues des entreprises et des interfaces entre les différents lots concernés.
- La vérification de la cohérence des prescriptions techniques relatives au SSI avec le cahier des charges fonctionnel.
- L'assistance à l'analyse technique des offres des entreprises sur les aspects relevant de la coordination SSI, selon les dispositions du marché de maîtrise d'œuvre.

Phase réalisation des travaux, le titulaire assure assurera notamment :

- L'examen des documents d'exécution relatifs au SSI et la vérification de leur cohérence avec le cahier des charges fonctionnel.
- Le suivi de la compatibilité des équipements nouvellement installés avec le SSI existant.
- La coordination des interfaces entre les entreprises intervenant sur les équipements de sécurité incendie et les installations techniques associées.
- La participation aux réunions spécifiques SSI nécessaires au bon déroulement de l'opération.
- Le suivi des éventuelles observations et non-conformités relevées dans le cadre de la mission.

Phase essais et réception, le titulaire assure assurera notamment :

- La préparation et le suivi des essais fonctionnels du SSI dans le périmètre des travaux.
- La vérification de la cohérence des résultats des essais avec les fonctionnalités définies au cahier des charges.
- La participation aux opérations préalables à la réception concernant le SSI.
- Le suivi de la levée des réserves relatives aux installations concernées.
- La vérification de la constitution et de la mise à jour du dossier d'identité SSI, selon les dispositions applicables et le périmètre de l'opération.

<u>Livrables attendus selon les phases de l'opération</u> :

- Une note d'analyse du SSI existant et des incidences du projet.
- Le cahier des charges fonctionnel du SSI.

- Les documents de zonage et de définition des interfaces nécessaires à l'opération.
- Les prescriptions fonctionnelles et techniques à intégrer au dossier de consultation des entreprises.
- Les avis sur les documents d'exécution examinés et les comptes rendus des réunions spécifiques SSI.
- Les documents de suivi et de synthèse des essais fonctionnels.
- Les éléments de mise à jour du dossier d'identité SSI relevant du périmètre de la mission.

1.2.4 - Allotissement

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas allotir cette consultation pour les motifs suivants : l'établissement forme un ensemble cohérent qui nécessite, tant pour des raisons techniques de fonctionnement que pour des raisons financières d'économie générale cette absence d'allotissement.

1.2.5 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Au programme de base s'ajoute en prestation supplémentaire éventuelle la mission complète de maitrise d'œuvre pour la création d'une salle de conférence et l'aménagement intérieur du hall existant avec l'intégration d'une « zone traiteur ». Cette salle est également située dans le bâtiment UFR. La description technique est à voir dans l'annexe 1 et 2 du présent CCP.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux pour la création d'une salle de conférence est **d'un montant de 320 000 € HT.**

Article 2 - Temporalité

2.1 - Date

Le présent marché débute le **18/01/2027** ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

2.2 - Délai d'exécution et prolongation

Le planning prévisionnel de la mission de maitrise d'œuvre est le suivant **:**

- **DIAG**, avec remise du livrable : **19/02/2027**
 - Validation DIAG final (incluant réunion présentation et observations MOA) : 05/03/2027
- **APS**, avec remise du livrable : **26/03/2027**
 - Validation APS par le MOA : 07/04/2027
- **APD,** avec remise du livrable : **27/04/2027**
 - Validation APD par le MOA : 10/05/2027
- **Dépôt de l'autorisation d'urbanisme** (en incluant la validation de la MOA) : **24/05/2027**
- **PRO**, avec remise du livrable : **01/06/2027**
 - Validation PRO par le MOA : 08/06/2027
- **DCE**, avec remise du livrable : **29/06/2027**
 - Validation DCE par le MOA : 07/07/2027
- **ACT**, avec remise des livrables : **fin le 10/10/2027** incluant :
 - Publication envisagée le 15/07/2027
 - Remise des offres le 10/09/2027
 - Rapport d'analyse des offres le 24/09/2027
 - Notification des machés de travaux le 22/10/2027

- **VISA** : 5 jours après réception des documents analysés.
- Obtention des autorisations administrative : **9 septembre 2027**
- **Début des travaux : novembre 2027**
- **Livraison complète : septembre 2028**
- G.P.A. : 1 an après la réception des ouvrages
- G.B.F. : 2 ans après la réception des ouvrages

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

2.3 - Reconduction

Sans objet

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Marché complémentaire / Prestations similaires

3.1.1 - Marché complémentaire

Sans objet

3.1.2 - Prestations similaires

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.2 – conflit d'intérêt

Afin de palier toute situation de conflit d'intérêt, le titulaire, ses co-traitants ou ses sous-traitants, ne pourront participer ni se voir attribuer, que ce soit en qualité de candidat individuel ou de membre d'un groupement, tout autre marché de prestation intellectuelle concernant l'opération objet du présent marché. Il ne pourra pas non plus intervenir en tant que sous-traitant, ou de toute autre manière indirecte pouvant faire naître un conflit d'intérêt.

3.3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
 - Annexe 1 : Dossier technique
 - Annexe 2 : Fiches locaux
 - Annexe 3 : Plans existants et schémas d'intention
 - Annexe 4 : Rapport du bureau d'étude structure
 - Annexe 5 : Diagnostic avant travaux
 - Annexe 6 : Plan Topographique et réseaux des bâtiments ESIX-UFR
- L'offre technique et financière du candidat dont le cadre de mémoire technique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – MOE approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310778)
- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG MOE. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire. La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

5.1 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du code de la commande publique et des articles R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire
- Programme de l'opération
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- Mode de dévolution des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Continuité du déroulement de l'opération.

5.2 - Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir sous-mentionné et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis par le maître d'œuvre. Le montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel définitif des travails multipliés par le taux de rémunération fixé au marché.

5.3 - Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir sont les études d'avant-projet définitif.

5.4 - Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R2432-2, R2432-3,

R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

5.5 - Evolution du forfait en cours d'exécution du marché

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L2421-5 du livre IV du code de la commande publique

- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à L2432-2 du livre IV du code de la commande publique

- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).

- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études

- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux

- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Article 6 - Engagement du maitre d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

6.1 - Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

6.2 - Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

6.3 - Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 5.3.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous. Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance).
Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande. Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 40 jours.

6.4 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE, L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 % maximum. Le titulaire pourra proposer un taux de tolérance moindre.

6.5 - Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

6.6 - Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux. Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

6.7 - Respect de l'engagement sur le coût prévisionnel par rapport au coût de référence des travaux

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

6.8 - Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut : - soit accepter l'offre ou les offres des entreprises - soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Dans ce cas, conformément à l'article R2432-3 du livre IV du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire. Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Article 7 - Engagement du maitre d'œuvre après la passation des marchés de travaux

7.1 - Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

7.2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance).

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

7.3 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix. Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

7.4 - Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit : Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous) Cependant, conformément à l'article R2432-4 du livre IV du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux. Le taux de pénalité est de 7 %.

Article 8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

8.2 - Modalités d'actualisation des prix

Sans objet

8.3 - Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables.

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisables les années suivantes à la date anniversaire du marché

La périodicité de la variation suit la périodicité des acomptes.

La révision est automatiquement effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

Cn = 0.125+0.875*(In/Io)

Où Io et In sont les valeurs prises dans l'index de référence ING, respectivement au « mois zéro » de remise des offres finales et au mois n, mois de réalisation des prestations.

L'index appliqué sera le dernier publié.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE, le Moniteur.

Pour la mise en œuvre de la clause de variation des prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 9 - La clause limite dite de « sauvegarde »

Sans objet

Article 10 - Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE, une avance de 5% est accordé au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront validés selon sont la périodicité suivante :

Elément de mission	Exigibilité de l'acompte
Diagnostic	80% à la remise des préconisations et estimations financières des travaux
	20% à la remise du livrable définitif et de la validation du maître d'ouvrage
APS	80% à la remise du livrable
	20% à la validation du maître d'ouvrage
APD (Comprenant autorisation d'urbanisme)	50% à la remise du livrable
	30% Au dépôt de l'autorisation d'urbanisme
	20% à la validation du maître d'ouvrage
PRO	80% à la remise du livrable
	20% à la validation du maître d'ouvrage
DCE	70% à la remise du dossier
	30% à la validation du maître d'ouvrage
ACT	80 % à la remise du dernier rapport d'analyse des offres
	20% à la validation du maître d'ouvrage
Autres phases de la mission	Mensuellement au prorata de l'avancement de la mission
Assistance Aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception
	15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception
	10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre
	10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises
	5% à l'issue de l'année de parfait achèvement

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché et du lot si alloti ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées
- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- La date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- *Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/*
- *Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr*

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

11.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-MOE, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG MOE.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 12 - Clause environnementale

Conformément à l'article 18.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

Article 13 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du CCAG-MOE, lorsque l'un des délais contractuels d'exécution est dépassé (délais applicables par éléments de mission : APS, APD, PRO, DCE, ACT, VISA, SYNTH), par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/ 300e du montant de l'élément de mission concerné, par jour de retard calendaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

En cas d'absence a une réunion, le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 250€ par réunion.

Article 14 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 15 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Article 17 - Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et suivants du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Article 18 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 20 - Dérogations

L’article 3.3 du présent CCP déroge à l’article 4 du CCAG-MOE

L’article 6.4 du présent CCP déroge à l’article 13.2 du CCAG-MOE

L’article 11.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG-MOE

L’article 13.1 du présent CCP déroge à l’article 16 du CCAG-MOE

L’article 17 du présent CCP déroge à l’article 31 du CCAG-MOE